



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE
ET DES PAYS-BAS**

ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DES ARBITRES

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D de la décision des Arbitres qui figure dans le document WT/DS591/ARB25.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1)	4
Annexe A-2	Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 19 octobre 2022	7
Annexe A-3	Procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience, adoptées par les Arbitres le 1 ^{er} novembre 2022	18

ANNEXE B**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel	22

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie	25
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	30

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie	36
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	37
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	39

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1)	4
Annexe A-2	Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 19 octobre 2022	7
Annexe A-3	Procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience, adoptées par les Arbitres le 1 ^{er} novembre 2022	18

ANNEXE A-1

PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

Notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 20 avril 2021

Révision

1. Afin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, l'Union européenne et la Colombie (ci-après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial¹ remis aux parties dans le différend DS591. Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.
2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.
4. Après la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution de ce rapport aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Les parties demandent conjointement au groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la transmission immédiate du rapport final du groupe spécial, à titre provisoire, au groupe d'arbitres et la levée de la confidentialité à cette seule fin;
- ii. la transmission du dossier du groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;
- iii. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du groupe spécial conformément aux procédures de travail du groupe spécial et la transmission du

* WT/DS591/3/Rev.1.

¹ Il est entendu que cela comprend tout rapport final du groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

rapport final du groupe spécial, compte dûment tenu de la traduction, dans les langues de travail de l'OMC aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres.²

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre ou aux autres parties et aux tierces parties à la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.
6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où il n'aura pas été engagé d'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.
7. Les arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 (ci-après le "groupe d'arbitres").³ Le choix dans le groupe d'arbitres se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement.⁴ Le Directeur général de l'OMC notifiera aux parties et aux tierces parties les résultats de ce choix. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les arbitres.
8. Afin de donner effet au paragraphe 5 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, les arbitres pourront discuter de leurs décisions concernant l'appel avec tous les autres membres du groupe d'arbitres, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des arbitres en ce qui concerne ces décisions et leur qualité. Tous les membres du groupe d'arbitres recevront tout document relatif à l'appel.
9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord. Les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des arbitres.
10. Les arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.
11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que

² Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

³ Si le groupe d'arbitres n'a pas été constitué, la note de bas de page 1 relative au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 s'appliquera.

⁴ Toutefois, à la demande d'une partie à un différend, tout membre du groupe d'arbitres qui n'est pas un ressortissant d'un Membre participant sera exclu du processus de sélection. Deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire.

les Règles de conduite.⁵ Les arbitres pourront adapter ces procédures et ce calendrier, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 de ces procédures, après avoir consulté les parties.

12. Les parties demandent aux arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.
13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶
14. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.
15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémoire d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.
16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord pourront présenter des communications écrites aux arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.
17. Conformément à l'article 25:4 du Mémoire d'accord, les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.
18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.⁷ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.
19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au groupe spécial chargé du différend DS591 et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 3, 4, 6 et 18.⁸
20. Les présentes procédures convenues, signées à Genève le 20 avril 2021, remplacent les procédures convenues signées par les parties le 13 juillet 2020 et distribuées aux Membres de l'OMC le 15 juillet 2020, qui sont déclarées nulles et non avenues.

⁵ Il est entendu que les paragraphes 14 à 17 des Règles de conduite s'appliqueront aux arbitres.

⁶ Il est entendu que la proposition des arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

⁷ Si le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du groupe spécial dans leur intégralité.

⁸ Il est entendu que, si le groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES ADDITIONNELLES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Adoptées par les Arbitres le 19 octobre 2022

1 GÉNÉRALITÉS

1. Dans la présente procédure d'arbitrage, les arbitres sont appelés à se prononcer sur des allégations conformément aux Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends¹ (Procédures convenues) entre les parties au présent différend. La Colombie a engagé la présente procédure le 6 octobre 2022.
2. Conformément au paragraphe 11 des Procédures convenues, la présente procédure d'arbitrage sera régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mé morandum d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel, y compris les Procédures de travail pour l'examen en appel, le calendrier applicable aux appels qu'elles contiennent et les Règles de conduite relatives au Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Règles de conduite). Le paragraphe 11 dispose en outre que les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 de ces procédures, après avoir consulté les parties.
3. Les présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage, adoptées après consultation des parties, énoncent des règles et des directives additionnelles concernant certains aspects pratiques visant à faciliter la présente procédure. Elles devraient être lues conjointement avec les Procédures convenues, le Mé morandum d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel spécifiées au paragraphe 11 des Procédures convenues.
4. Les arbitres pourront modifier les présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage si nécessaire, après consultation des parties.

2 ARBITRES

5. Les décisions relatives à la présente procédure seront prises par les trois arbitres suivants choisis pour le présent arbitrage: M. José Alfredo Graça Lima, M. Alejandro Jara et M. Joost Pauwelyn.
6. M. José Alfredo Graça Lima a été élu Président. Les responsabilités du Président comprennent les suivantes: a) présider toutes audiences et réunions se rapportant à la procédure; b) recevoir toutes les demandes des arbitres d'appel en matière de soutien en personnel et coordonner le soutien apporté; c) coordonner la rédaction de la décision; et d) coordonner globalement la conduite générale de la procédure arbitrale d'appel, y compris les discussions au titre du paragraphe 8 des Procédures convenues.

3 LANGUE DE L'ARBITRAGE

7. La langue de travail de l'arbitrage sera l'anglais.

4 CONFIDENTIALITÉ

8. Les délibérations des arbitres et les documents qui leur auront été soumis resteront confidentiels.² Les parties et les tierces parties traiteront comme confidentiel tout

¹ WT/DS591/3/Rev.1.

² Les arbitres sont liés par l'article VII des Règles de conduite.

renseignement qui aura été communiqué aux arbitres et que la partie ou la tierce partie qui l'aura communiqué aura désigné comme tel.

9. Sur demande, les arbitres pourront adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation de tout renseignement confidentiel après consultation des parties.

5 COMMUNICATIONS EX PARTE

10. Les arbitres ne rencontreront pas une partie ni ne communiqueront avec une partie en l'absence de l'autre partie au différend. De même, ils ne rencontreront pas une ou plusieurs tierces parties ni ne communiqueront avec une ou plusieurs tierces parties en l'absence des parties au différend et des autres tierces parties.
11. Aucun arbitre ne pourra discuter d'un aspect de l'objet du présent arbitrage avec une partie ou une tierce partie en l'absence des autres arbitres.

6 DÉLAI PRÉVU POUR LE PRÉSENT ARBITRAGE

12. Conformément au paragraphe 12 des Procédures convenues et à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, les arbitres remettront leur décision dans les 90 jours suivant l'ouverture du présent arbitrage.
13. Conformément aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, et afin de remettre la décision dans le délai de 90 jours suivant l'ouverture du présent arbitrage, les arbitres pourront "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure" et pourront "proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord."³
14. Pour que la décision soit rendue dans un délai de 90 jours, et compte tenu des paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, les règles et les directives concernant les aspects ci-après de la procédure sont énoncées plus loin aux sections 7 à 12: longueur et style des réfutations écrites et des communications des tierces parties, plan de travail⁴, réunions avec les parties et les tierces parties avant l'audience, conduite de l'audience, et dépôt et signification des documents.⁵
15. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

7 LONGUEUR DES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET DES RÉSUMÉS ANALYTIQUES

16. Compte tenu du paragraphe 12 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours:
 - i) il est demandé aux parties et aux tierces parties de s'en tenir à des communications écrites aussi concises que possible et de se concentrer sur les principales allégations et divergences qui subsistent, en gardant à l'esprit que les arbitres auront lu le rapport du groupe spécial et auront accès à son dossier. Par conséquent, il n'est pas

³ Comme cela est indiqué dans la note de bas de page 6 relative au paragraphe 13 des Procédures convenues, la proposition des arbitres ne sera pas juridiquement contraignante et il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

⁴ Le plan de travail, énoncé plus loin à la section 9, figure à l'annexe 1.

⁵ En outre, les directives relatives aux questions qui se sont déjà posées au moment de l'adoption des présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage sont énoncées dans la lettre que le groupe d'arbitres dans le cadre de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends a envoyée aux parties le 19 septembre 2022 (la "lettre adressée avant l'arbitrage"). Cette lettre est jointe en tant qu'annexe 2.

nécessaire de répéter des faits, arguments ou constatations exposés dans le rapport ou le dossier du groupe spécial (des renvois peuvent être faits et suffiront);

- ii) À titre indicatif:
 - a. la communication à titre de réfutation devrait en principe ne pas dépasser 27 000 mots ou 40% du nombre de mots du rapport du groupe spécial dont il est fait appel, le nombre de mots le plus élevé étant retenu; et
 - b. les tierces parties qui souhaitent présenter une communication écrite devraient en principe la limiter à 9 000 mots au maximum.
- iii) Il est demandé à chaque partie ou tierce partie qui dépose une communication écrite de présenter en même temps un résumé analytique de cette communication dont la longueur ne doit pas dépasser 10% du nombre total de mots de la communication elle-même. Ces résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision et leur contenu ne sera pas révisé ni retouché par les arbitres.

8 STYLE DES COMMUNICATIONS ÉCRITES

- 17. Les parties et les tierces parties sont encouragées à suivre l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC pour préparer leurs communications écrites, dans la mesure où il est possible de le faire.

9 PLAN DE TRAVAIL

- 18. Chaque partie ou tierce partie déposera des communications écrites conformément aux délais indiqués dans le plan de travail figurant à l'annexe 1 des présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage.
- 19. Les délais prévus dans le plan de travail demeureront fermes et aucune dérogation ne sera autorisée, sauf pour des raisons extrêmement impérieuses (en cas de maladie subite d'un conseiller par exemple) et compte tenu de l'incidence que cela aurait sur le délai de 90 jours.

10 RÉUNIONS AVEC LES PARTIES ET LES TIERCES PARTIES

- 20. Conformément au paragraphe 12 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les arbitres pourront convoquer une conférence préparatoire à l'audience, sous forme virtuelle, avec les parties et les tierces parties pour mieux identifier "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend", comme le prévoit le paragraphe 10 des Procédures convenues, ou pour dégager les principales questions soulevées par les parties en appel qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'audience.

11 AUDIENCE

- 21. Les arbitres tiendront une audience sur deux jours au plus avec les parties et les tierces parties, comme cela est prévu dans le plan de travail.
- 22. Les arbitres s'efforceront de fournir une liste de questions aux parties avant l'audience pour faciliter la préparation de ces parties à l'audience.
- 23. Les déclarations liminaires des parties ne dureront pas plus de 30 à 35 minutes chacune; les déclarations liminaires des tierces parties seront limitées à 7 minutes chacune; et les déclarations finales des parties seront limitées à 5 minutes chacune.
- 24. Chaque partie ou tierce partie fournira au Secrétariat de l'OMC la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de l'audience. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord, aux Procédures convenues, aux Règles de conduite et aux présentes

procédures additionnelles pour l'arbitrage, en particulier s'agissant de la confidentialité des procédures et des communications écrites et orales des parties et des tierces parties.

12 DÉPÔT ET SIGNIFICATION DES DOCUMENTS⁶

25. Un document ne sera considéré comme déposé auprès des arbitres que s'il est reçu par le Secrétariat de l'OMC dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes procédures additionnelles pour l'arbitrage et au plan de travail.
26. Chaque partie ou tierce partie déposera des documents auprès des arbitres à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures (heure de Genève). Les copies électroniques des documents seront fournies de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation des communications écrites et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera la signification électronique aux arbitres, aux parties et aux tierces parties.
27. Si une partie ou une tierce partie a des questions à poser ou rencontre des problèmes techniques concernant l'application DORA, elle est encouragée à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
28. Si une partie ou une tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures (heure de Genève) en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans DORA, elle en informera le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira une version électronique de tous les documents devant être présentés aux arbitres à l'adresse électronique arbitration25@wto.org, avec copie à DSRegistry@wto.org, aux parties et aux tierces parties.
29. Sur autorisation des arbitres, une partie ou une tierce partie pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat de l'OMC dans les moindres délais après le dépôt de la communication écrite en question. Une copie de la demande sera signifiée aux parties et tierces parties, qui se verront chacune ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. Les arbitres notifieront leur décision aux parties et aux tierces parties.
30. En règle générale, toutes les communications des arbitres aux parties et tierces parties leur seront adressées par courriel (arbitration25@wto.org) et seront téléchargées dans DORA. En plus de transmettre la décision aux parties sous forme électronique, les arbitres leur fourniront une copie papier.

13 TRADUCTION DE LA DÉCISION

31. Le délai pour la traduction de la décision sera considéré après consultation des parties et compte tenu de la prescription concernant le délai de 90 jours.

⁶ Il est entendu que la section 12 s'applique à la place de la règle 18 des Procédures de travail pour l'examen en appel aux fins de la présente procédure d'arbitrage.

Annexe 1: Plan de travail

Processus	Jours	Date
Déclaration d'appel et communication de la Colombie	0	6 octobre 2022
Communication présentée par l'Union européenne à titre de réfutation	18	24 octobre 2022
Communications des tierces parties	21	27 octobre 2022
Audience	40 et/ou 41	15 et/ou 16 novembre 2022
Remise de la décision	60-90	5 décembre 2022-4 janvier 2023

Annexe 2: Lettre adressée avant l'arbitrage

19 septembre 2022

M. l'Ambassadeur Santiago Wills Valderrama

Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation mondiale du commerce

M. l'Ambassadeur Joao Aguiar Machado

Représentant permanent de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Messieurs les Ambassadeurs,

Le 14 septembre 2022, le rapport du Groupe spécial **Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas** (WT/DS591/R) a été communiqué au groupe d'arbitres dans le cadre de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA), après que la Colombie a demandé la suspension de la procédure du Groupe spécial conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire DS591 (ci-après les "Procédures convenues"). Les versions espagnole et française de ce rapport ont été communiquées au groupe d'arbitres dans le cadre de l'AMPA le 16 septembre 2022.

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues, la procédure arbitrale d'appel est engagée par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après la suspension de la procédure de groupe spécial. Lorsque la procédure de groupe spécial a été suspendue mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée, le paragraphe 6 des Procédures convenues dispose que le groupe spécial reprendra sa procédure.

Les renseignements ci-après sont indiqués pour aider les parties au présent différend dans le cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel, et sont sans préjudice du droit de chaque partie de décider s'il y a lieu ou non de faire appel.

1. Longueur des communications écrites

Le paragraphe 12 des Procédures convenues autorise les arbitres dans le cadre de l'AMPA à "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure." Une des mesures explicitement proposées comprend les "décisions concernant le nombre limite de pages".

Étant donné que la communication de l'appelant doit être déposée le jour du dépôt de la déclaration d'appelⁱ, toute "décision concernant le nombre limite de pages" devrait être rendue *avant* le dépôt de la déclaration d'appel.

Dans ce contexte, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours:

- i) les parties sont encouragées à être sélectives pour ce qui est du nombre d'allégations qu'elles présentent en appel/dans un autre appel et à les hiérarchiser si elles en présentent plusieurs;
- ii) il est demandé aux parties et aux tierces parties de s'en tenir à des communications aussi concises que possible et de se concentrer sur les principales allégations et divergences qui subsistent, en gardant à l'esprit que les arbitres auront lu le rapport du Groupe spécial et auront accès à son dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de répéter des faits, arguments ou constatations exposés dans le rapport ou le dossier du Groupe spécial (des renvois peuvent être faits et suffiront);
- iii) à titre indicatifⁱⁱ
 - a. les déclarations d'appel/d'un autre appel devraient en principe ne pas dépasser 2 000 motsⁱⁱⁱ, les communications d'appelant/d'autre appelant/d'intimé devraient en principe ne pas dépasser 27 000 mots^{iv} ou 40% du nombre de mots du rapport du Groupe spécial dont il est fait appel^v, le nombre de mots le plus élevé étant retenu^{vi};
 - b. les tierces parties qui souhaitent présenter une communication devraient en principe la limiter à 9 000 mots au maximum^{vii}; et
 - c. lorsque la procédure d'appel au titre de l'AMPA a lieu en français ou en espagnol, les limites indicatives susmentionnées sont majorées de 15%.^{viii}
- iv) il est demandé à chaque partie qui dépose une communication d'appelant, d'autre appelant ou d'intimé, et à chaque tierce partie qui dépose une communication écrite, de présenter en même temps un résumé analytique de cette communication écrite dont la longueur ne doit pas dépasser 10% du nombre total de mots de la communication elle-même.^{ix} Ces résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision au titre de l'AMPA et leur contenu ne sera pas révisé ni retouché par les arbitres dans le cadre de l'AMPA.

2. Style des communications écrites

Les parties et les tierces parties sont invitées à suivre l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC pour préparer leurs communications écrites, dans la mesure où il est possible de le faire.

3. Allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord

Le paragraphe 13 des Procédures convenues dispose que "[s]i cela est nécessaire à la remise de la décision dans ce délai de 90 jours, les arbitres pourront ... proposer des mesures de fond aux parties". Une des mesures explicitement proposées est "l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord." La note de bas de page 6 précise que cette proposition des arbitres

"n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties".

Compte tenu du paragraphe 13 des Procédures convenues, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les parties au présent différend sont invitées à envisager de s'abstenir de formuler des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

Au vu de cela, toute partie envisageant de formuler des allégations de ce type est encouragée à:

- i) mesurer la façon dont une telle allégation au titre de l'article 11 affecterait le délai de 90 jours pour la remise de la décision dont il est fait mention aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues; et
- ii) évaluer, à la lumière du paragraphe 10 des Procédures convenues qui impose aux arbitres d'examiner uniquement "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend" et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord qui demande à chaque Membre de l'OMC de "juger[] si une action au titre des présentes procédures serait utile", si une telle allégation au titre de l'article 11 est susceptible d'affecter l'issue du différend quant au fond et si elle est "nécessaire[] à la résolution du différend."

Il est également demandé instamment à toute partie concernée d'examiner si une éventuelle allégation au titre de l'article 11 pourrait être formulée quant au fond au titre de l'une des dispositions de fond du traité en cause dans le différend, par exemple comme une allégation d'erreur commise par le groupe spécial dans l'application de cette disposition aux faits de la cause (plutôt que comme une allégation d'erreur commise dans l'évaluation des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord).

Si une partie décide néanmoins de formuler une allégation au titre de l'article 11 concernant l'évaluation des faits par le groupe spécial, et sans préjudice de la question de savoir si (et dans l'affirmative, dans quelles conditions) ces allégations relèvent du mandat de l'appel énoncé à l'article 17:6 du Mémoire d'accord et/ou au paragraphe 9 des Procédures convenues, la partie est priée, dans sa déclaration d'appel ou sa communication d'appelant/d'autre appelant, d'indiquer succinctement:

- i) si et comment l'erreur alléguée du groupe spécial a été soulevée devant le Groupe spécial, en particulier durant la phase de réexamen intérimaire, afin de lui donner la possibilité d'examiner l'erreur alléguée, compte tenu du fait que le paragraphe 9 des Procédures convenues limite les appels aux "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci" (pas de mise en relief dans l'original);
- ii) en quoi l'allégation au titre de l'article 11 est une question "nécessaire[] à la résolution du différend" au sens du paragraphe 10 des Procédures convenues et une question qui ne peut pas être soulevée au titre de l'une des dispositions de fond du traité en cause dans le différend; et

- iii) en quoi l'erreur alléguée du groupe spécial n'est pas une simple appréciation d'une question de fait (qui relève du domaine exclusif des groupes spéciaux) et équivaut à une "question de droit" couverte dans le rapport du Groupe spécial ou à une "interprétation du droit" donnée par celui-ci et relève, par conséquent, du mandat de l'examen en appel au titre du paragraphe 9 des Procédures convenues.

4. Limites de temps et dates limites ainsi que longueur et nombre des audiences requises

Outre le "nombre limite de pages", le paragraphe 12 des Procédures convenues mentionne les "limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises."

Dans ce contexte, et afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours:

- i) les arbitres pourront convoquer une réunion d'organisation avec les parties et les tierces parties pour examiner des questions pratiques;
- ii) après consultation des parties et des tierces parties, les arbitres pourront convoquer une conférence préparatoire à l'audience, sous forme virtuelle, avec les parties et les tierces parties pour mieux identifier "les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend" (paragraphe 10 des Procédures convenues), pour dégager les principales questions soulevées par les parties en appel qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'audience et/ou pour examiner toute allégation au titre de l'article 11 présentée par les parties;
- iii) à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent:
- a. les audiences seront limitées à une seule audience sur deux jours au plus;
 - b. les déclarations liminaires des parties seront limitées à 25 minutes; les déclarations liminaires des tierces parties ayant notifié leur intention de faire une déclaration orale seront limitées à 7 minutes; et
 - c. les délais de référence indiqués dans les Procédures de travail pour l'examen en appel, qui sont récapitulés ci-après, s'appliqueront. Ces limites de temps et ces dates limites demeureront fermes et aucune dérogation ne sera autorisée, sauf pour des raisons extrêmement impérieuses (en cas de maladie subite d'un conseiller par exemple) et compte tenu de l'incidence que cela aurait sur le délai de 90 jours.

	<u>Appels généraux</u>	<u>Appels concernant des subventions prohibées</u>
	Jour	Jour
Déclaration d'appel	0	0
Communication de l'appelant	0	0
Déclaration d'un autre appel	5	2

Communication de l'autre appelant	5	2
Communication de l'intimé	18	9
Communication présentée par une tierce partie	21	10
Notification présentée par une tierce partie	21	10
Audience	30-45	15-23
Distribution d'une décision au titre de l'AMPA	60-90	30-60

5. Langue de la procédure

Il est demandé aux parties et aux tierces parties d'informer le Secrétariat de l'OMC le plus tôt possible, avant le dépôt de la déclaration d'appel, de la langue qu'ils entendent utiliser dans la procédure d'appel.

6. Dépôt et signification des documents

Un document ne sera considéré comme déposé auprès des arbitres que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément au plan de travail final qui sera établi.

Chaque partie ou tierce partie déposera des documents auprès des arbitres à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures (heure de Genève). Les copies électroniques des documents seront fournies de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA conformément au plan de travail final en constituera le dépôt électronique auprès des arbitres ainsi que la signification électronique à l'autre partie et aux tierces parties.

En règle générale, toutes les communications des arbitres aux parties et tierces parties leur seront adressées par courriel et seront téléchargées dans DORA. En plus de transmettre la décision aux parties sous forme électronique, les arbitres leur fourniront une copie papier.

7. Traduction de la décision au titre de l'AMPA

Le délai pour la traduction de la décision sera considéré après consultation des parties et compte tenu de la prescription concernant le délai de 90 jours.

RENVOIS

ⁱ Conformément à la règle 21 des Procédures de travail pour l'examen en appel (AB/WP/6), qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels dans le cadre de l'AMPA en vertu du paragraphe 5 des Procédures convenues.

ⁱⁱ Les nombres limites de mots mentionnés dans la présente lettre incluent tous les mots du document à l'exception de ceux figurant dans les tables de matière, les listes d'annexes, de pièces, d'abréviations ou d'affaires citées et les annexes, pièces ou appendices joints au document.

ⁱⁱⁱ Dans les 23 procédures qui sont actuellement en suspens devant l'Organe d'appel (ce qui représente au total 24 déclarations d'appel/d'un autre appel), seules deux déclarations d'appel/d'un autre appel dépassaient quatre pages.

^{iv} Cette limite de 27 000 mots a été déterminée, entre autres, par référence aux calculs figurant dans le rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2015 (WT/AB/26, daté de mars 2016). Il n'y a pas de données plus récentes publiquement disponibles sur la longueur des communications présentées à l'Organe d'appel. Dans le rapport de 2015 (page 131, note de bas de page 4), il est indiqué que "[s]ur la période allant de janvier 2009 à octobre 2015, la longueur moyenne (à l'exclusion des deux chiffres les plus élevés) des communications des appelants et des autres appelants était de 30 425 mots et celle des communications des intimés de 28 875 mots." En outre, sur la même période (procédures d'appel entre janvier 2009 et octobre 2015), "[l]e nombre moyen de mots par communication dans les cinq premières affaires traitées pendant la période considérée a été de 26 965, et le nombre moyen de mots par communication dans les cinq dernières affaires traitées pendant cette période a été de 34 982. Cela représente un allongement de presque 30% des communications des appelants et des intimés." (*ibidem*, page 131) Compte tenu du souhait exprimé expressément par les participants à l'AMPA de rationaliser les procédures, d'améliorer l'efficacité procédurale et de respecter le délai de 90 jours, la moyenne inférieure, soit 26 965 mots, a été retenue et arrondie à 27 000 mots. Bien que les données susmentionnées indiquent qu'en moyenne les communications des intimés sont généralement un peu plus courtes que les communications des appelants et des autres appelants, la même limite est proposée pour les communications d'appelant/d'autre appelant et d'intimé afin de garantir la régularité de la procédure et l'égalité des armes entre les parties.

^v L'autre limite du nombre de mots déterminée par référence à la longueur du rapport de groupe spécial dont il est fait appel a été ajoutée pour autoriser les communications plus longues dans des affaires exceptionnellement longues et complexes. Le ratio de 40% a été, entre autres, déterminé d'après le rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2015 (WT/AB/26, daté de mars 2016) qui "fait apparaître la ligne de tendance pour le ratio du nombre total de mots contenus dans les communications des participants dans chaque appel au nombre total de mots contenus dans le rapport du groupe spécial correspondant" (page 132). Cette ligne de tendance, pour la période allant de janvier 2009 à octobre 2015 (à l'exclusion des deux chiffres les plus élevés) "montre que le ratio est passé de 0,7 à environ 1,6" (*ibidem*). Compte tenu du souhait exprimé expressément par les participants à l'AMPA de rationaliser les procédures, d'améliorer l'efficacité procédurale et de respecter le délai de 90 jours, la moyenne inférieure a été retenue et arrondie au ratio de 0,8; ce ratio a ensuite été divisé par deux (puisque le rapport de 2015 fait référence à la somme des communications des deux participants) pour obtenir 0,4 ou 40%.

^{vi} Il est indiqué que, dans les procédures qui comportent une pluralité de plaignants, plusieurs appels/autres appels pourront être formés par divers plaignants. Dans ce cas, il est entendu que la partie défenderesse pourra déposer une communication d'intimé en réponse à chacun de ces appels. Si la partie défenderesse décide de ne déposer qu'une communication conjointe en tant qu'intimé en réponse à ces multiples appels, la limite indicative maximale pour cette communication d'intimé serait multipliée par le nombre d'appels auxquels elle répondrait.

^{vii} Il n'y a pas de données publiquement disponibles sur la longueur des communications des participants tiers présentées à l'Organe d'appel. Compte tenu de la différence évidente entre les parties principales et les tierces parties, mais aussi de la reconnaissance de l'importance des communications des tierces parties dans les différends concernant des traités multilatéraux, tels que les Accords de l'OMC visés, la limite indicative pour les communications des tierces parties a été fixée à un tiers des communications des parties principales.

^{viii} Cette majoration de 15% pour les documents en français et en espagnol a été déterminée en comparant le nombre de pages des dix derniers rapports de l'Organe d'appel. En moyenne, le nombre de pages des versions françaises des rapports de l'Organe d'appel était de 14,55% supérieur à celui de la version anglaise; le nombre de pages des versions espagnoles des rapports de l'Organe d'appel était de 16,23% supérieur à celui de la version anglaise. La même majoration de 15% est proposée pour le français et pour l'espagnol.

^{ix} Cela suit la pratique de l'Organe d'appel. Voir la communication de l'Organe d'appel, Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel, WT/AB/23, 11 mars 2015.

ANNEXE A-3**PROCÉDURES ADDITIONNELLES POUR LA PROTECTION DES RCC ET
LA DIFFUSION PUBLIQUE PARTIELLE DE L'AUDIENCE****Adoptées par les Arbitres le 1^{er} novembre 2022**

À la réunion d'organisation qui s'est tenue entre les Arbitres et les parties au présent différend le 18 octobre 2022, la Colombie a demandé que les Arbitres adoptent des procédures additionnelles pour le traitement et la manipulation des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Elle a rappelé que le Groupe spécial avait adopté certaines procédures de travail concernant les RCC dans ses travaux, et elle a suggéré que des procédures analogues soient adoptées par les Arbitres. L'Union européenne ne s'est pas opposée à l'adoption de procédures additionnelles pour la protection des RCC, mais a suggéré que ces procédures soient établies d'après celles qui ont été adoptées dans des procédures d'appel antérieures. En outre, elle a demandé que l'audience soit rendue publique. La Colombie a indiqué que, même si elle ne pouvait pas, en principe, accepter que l'audience soit entièrement publique, elle ne s'opposerait pas à une audience partiellement ouverte où la déclaration orale liminaire de l'Union européenne et celles des tierces parties qui le souhaitaient seraient rendues publiques.

Dans une lettre du 24 octobre 2022, les Arbitres ont envoyé aux parties et aux tierces parties un projet de procédures additionnelles à la lumière des demandes susmentionnées et les ont invitées à formuler des observations. Après avoir reçu les observations des parties et de certaines tierces parties, ils ont révisé les modalités relatives à la protection des RCC et à la diffusion publique partielle de l'audience. En ce qui concerne la protection des RCC, ils ont accédé à la demande de l'Union européenne d'ajouter le libellé figurant au paragraphe 2.f; cependant, étant donné qu'ils ne comptent pas inclure de RCC dans la décision, cette disposition est limitée aux procédures destinées à empêcher la divulgation de RCC par inadvertance. S'agissant de la diffusion publique de l'audience par le biais d'un enregistrement vidéo, et en réponse à la demande d'éclaircissements des États-Unis au sujet des modalités ainsi qu'à l'observation de la Colombie en faveur d'une limitation de la durée pendant laquelle l'enregistrement serait disponible sur le site Web de l'OMC, les arbitres sont convenus de veiller à ce que l'enregistrement soit en mode "Vue d'ensemble" (paragraphe 3) et ne soit accessible qu'à ceux qui disposent d'un compte enregistré sur le site Web de l'OMC (paragraphe 6). Ils n'ont pas jugé nécessaire que la diffusion publique de l'enregistrement vidéo soit limitée dans le temps.

Dans le contexte susmentionné, et compte tenu du délai de 90 jours pour la remise de la décision dans le présent arbitrage, les Arbitres adoptent donc les procédures ci-après conformément au paragraphe 11 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends entre les parties (Procédures convenues).¹

Procédures additionnelles pour la protection des RCC

1. Aux fins de la présente procédure d'arbitrage, les RCC incluront: i) les renseignements signalés comme étant des RCC et mis entre doubles crochets dans tout document adressé aux Arbitres; et ii) les renseignements désignés par le Groupe spécial comme étant des RCC dans son dossier.
2. La protection additionnelle des RCC dans la présente procédure d'arbitrage est accordée selon les modalités suivantes:
 - a. Nul ne pourra avoir accès aux renseignements ayant le statut de RCC, à l'exception des Arbitres, du personnel du Secrétariat de l'OMC qui les assiste, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC

¹ WT/DS591/3/Rev.1. Pour ce qui est de la demande de la Colombie concernant les RCC, nous prenons également note du paragraphe 9 des Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends adoptées le 19 octobre 2022 aux fins du présent arbitrage.

s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête antidumping correspondante en l'espèce.

- b. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs employés aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
- c. Une partie ou une tierce partie qui communique un document contenant des RCC aux Arbitres identifiera clairement ces renseignements dans le document déposé. La partie ou tierce partie fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune de ses pages suivantes, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [...]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et le haut de chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
- d. Eu égard au paragraphe 3 ci-après, une partie ou une tierce partie qui compte rendre publique sa déclaration liminaire à l'audience ne fera pas référence à des RCC dans cette déclaration.
- e. Afin que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre une déclaration orale contenant des RCC:
 - i. la Colombie ainsi que les tierces parties visées au paragraphe 4 plus bas informeront les Arbitres à l'avance de leur intention de faire référence à des RCC dans leurs déclarations liminaires;
 - ii. une partie ou une tierce partie qui compte faire référence à des RCC en réponse à des questions pendant l'audience ou dans la déclaration finale en informera les Arbitres à l'avance.
- f. Les Arbitres feront tout leur possible pour rédiger une décision qui ne divulgue pas de RCC en se limitant à faire des déclarations ou à tirer des conclusions fondées sur des RCC. Une copie de la décision destinée à être distribuée aux Membres de l'OMC sera préalablement remise aux parties, à une date et d'une façon qui seront précisées par les Arbitres. Les parties se verront ménager la possibilité de demander la suppression de tout RCC qui aura été inclus par inadvertance dans la décision, en respectant un délai qui sera précisé par les Arbitres. Il ne sera pas accepté d'autres observations ou communications.
- g. Conformément au paragraphe 8 des Procédures convenues, les membres du groupe d'arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12² recevront tout document relatif à l'appel, y compris tout document contenant des RCC. Les membres du groupe d'arbitres ne divulgueront pas les RCC à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès.

² À l'exception de tout membre du groupe d'arbitres en situation de conflit d'intérêts, conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Procédures additionnelles pour la diffusion publique partielle de l'audience

3. Sous réserve des modalités énoncées plus loin, la première séance de l'audience qui consistera en des déclarations liminaires sera enregistrée sur un support vidéo avec une caméra en mode "Vue d'ensemble", c'est-à-dire sans gros plan sur les intervenants individuels.
 4. Les déclarations liminaires de la Colombie et des tierces parties qui souhaitent maintenir la confidentialité de leurs déclarations ne seront pas enregistrées sur un support vidéo. Toute tierce partie qui souhaite participer à l'audience pourra demander que sa déclaration liminaire demeure confidentielle. Les demandes de ce type devraient être présentées dès que possible, et au plus tard le vendredi 11 novembre 2022 à 17 heures (heure de Genève).
 5. Avant la clôture de l'audience, les parties confirmeront qu'aucun RCC ne figure dans les déclarations liminaires de l'Union européenne et de toute tierce partie autre que celles visées au paragraphe 4 ci-dessus.
 6. Sous réserve de la confirmation des parties dont il est question au paragraphe 5, l'enregistrement vidéo sera mis en ligne sur le site Web de l'OMC à la suite de l'audience pour que toute personne disposant d'un compte enregistré sur ce site puisse le visionner. La date de mise en ligne et les instructions concernant l'enregistrement seront communiquées en temps utile.
-

ANNEXE B

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel	22

ANNEXE B-1

Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, du paragraphe 5 des procédures convenues et de la règle 20 des procédures de travail pour l'examen en appel*

Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues¹, la Colombie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord concernant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas*.

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Colombie dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès de l'Union européenne et des tierces parties à la procédure du Groupe spécial et auprès du Secrétariat de l'OMC. La déclaration d'appel comprend le rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC.

Pour les raisons précisées dans sa communication d'appelant présentée aux Arbitres, la Colombie fait appel, et demande l'infirmer par les Arbitres, des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial²:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 5.3 et de l'article 5.2 ii) en déterminant qu'ils exigeaient qu'un requérant présentant un prix de vente à un pays tiers comme base de la détermination de la valeur normale explique pourquoi il était "approprié" que la demande ne se fonde pas sur les prix de vente intérieurs.³ Le Groupe spécial a de même fait erreur en constatant que l'autorité chargée de l'enquête devait, en vertu de l'article 5.2 iii) et de l'article 5.3, examiner si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête afin de satisfaire à la prescription de l'article 5.3 relative à l'"exactitude" et à l'"adéquation". En conséquence, la Colombie demande aux Arbitres d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii.
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en constatant que l'autorité chargée de l'enquête avait traité comme "confidentiels" certains renseignements figurant dans la demande révisée d'ouverture d'une enquête sans avoir reçu un exposé de "raisons valables".⁴ Comme ces renseignements n'avaient jamais été traités comme confidentiels, le Groupe spécial a fait erreur en

* Ce document, daté du 6 octobre 2022, a été distribué aux Membres sous les cotes WT/DS591/7 et WT/DS591/7/Add.1 conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le rapport final du Groupe spécial, qui a été joint à ce document, n'est pas inclus dans le présent addendum.

¹ WT/DS591/3/Rev.1, 22 avril 2021.

² Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, qui s'appliquent *mutatis mutandis* en vertu du paragraphe 11 des Procédures convenues, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Colombie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial au cours de la procédure d'arbitrage.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i.

constatant que l'autorité avait l'obligation d'exiger et d'évaluer un exposé de "raisons valables" au sens de l'article 6.5. En conséquence, la Colombie demande que les Arbitres infirment la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i. de son rapport, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les coûts d'emballage relevait de son mandat.⁵ Il a à tort estimé que l'allégation que l'Union européenne lui avait exposée était la même que l'allégation concernant les coûts d'emballage d'un exportateur qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (mais qui n'avait pas été exposée au Groupe spécial). En traitant ces deux questions comme des arguments différents se rapportant à la même allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, au lieu de deux allégations différentes, le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 6:2. La Colombie demande que les Arbitres infirment la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par voie de conséquence, déclarent aussi sans objet et sans effet juridique la constatation de fond formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4.⁶

Au cas où les Arbitres souscriraient à l'argument de la Colombie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais considéreraient qu'une partie de la constatation de fond du Groupe spécial reste valable parce qu'elle est aussi fondée sur l'allégation de l'Union européenne concernant la demande d'ajustement, la Colombie leur demande d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la question de l'ajustement relatif aux coûts d'emballage⁷, au motif qu'il a à tort plaidé la cause de l'Union européenne et l'a libérée de la charge de la preuve qui lui incombait. L'Union européenne n'a pas présenté d'éléments *prima facie* au titre de l'article 2.4 sur la question de l'ajustement relatif aux coûts d'emballage.

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" (*importaciones objeto de dumping*, en espagnol) ne comprenait pas les importations en provenance d'exportateurs ayant une marge de dumping positive *de minimis*.⁸ Il n'a pas tenu compte du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" fondé sur la définition du "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial n'a pas non plus tenu compte du contexte immédiat fourni par l'article 3.5 et s'est, à la place, indûment appuyé sur l'article 5.8 pour conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ne comprenait pas les importations assorties de marges de dumping *de minimis*. En conséquence, la Colombie demande aux Arbitres d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i. de son rapport, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en incluant dans sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations des exportateurs pour lesquels des marges de dumping positives *de minimis* avaient été calculées.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 et 8.1.d.iii.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.241, 7.244 et 8.1.d.iii.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie	25
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	30

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA COLOMBIE

1 INTRODUCTION

1.1. La Colombie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter pour examen aux Arbitres certaines questions de droit qui découlent du rapport du Groupe spécial dans le présent différend.

2 CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE

2.1. L'article 11 du Mémoire d'accord oblige un groupe spécial à procéder à une "évaluation objective de la question". En outre, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping exige que les groupes spéciaux s'en remettent à une "interprétation admissible" des autorités chargées de l'enquête. Le Groupe spécial n'a pas correctement tenu compte de ces "interprétations admissibles" et n'a pas non plus appliqué correctement les règles coutumières d'interprétation des traités.

3 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT UNE INCOMPATIBILITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3

3.1. La Colombie demande aux Arbitres d'infirmar la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping au sujet des éléments de preuve pour la valeur normale. L'article 5.3 et l'article 5.2 iii) n'exigent ni l'un ni l'autre qu'un requérant explique, ou que l'autorité chargée de l'enquête examine, pourquoi il est "approprié" d'utiliser le prix de vente à un pays tiers au lieu du prix de vente intérieur comme base de la valeur normale. En fait, le sens correct de l'expression "where appropriate" (le cas échéant) vise à souligner que le requérant et, par extension, l'autorité chargée de l'enquête, ont le pouvoir discrétionnaire de s'appuyer sur l'un ou l'autre type d'élément de preuve, sur la base de ce qu'ils jugent être "approprié".

3.2. Le Groupe spécial a fait erreur en attribuant une stricte primauté juridique aux prix de vente intérieurs mentionnés à l'article 5.2 iii). Le fait qu'à l'article 5.2 iii), les prix de vente à un pays tiers et la valeur construite sont indiqués entre parenthèses, et après l'expression "le cas échéant", veut simplement dire que les rédacteurs ont considéré que les prix de vente intérieurs étaient la base habituelle pour la valeur normale. Les parenthèses sont aussi fréquemment utilisées pour organiser une phrase plus longue, comme c'est le cas ici. En tout état de cause, rien de cela ne signifie que l'utilisation de prix à l'exportation vers un pays tiers ou d'une valeur normale construite est juridiquement admissible uniquement si elle est expliquée et justifiée, sur la base de critères non spécifiés. Le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que l'expression "le cas échéant" contraste fortement avec les critères détaillés énoncés à l'article 2.2 qui régissent le choix des éléments de preuve pour déterminer la valeur normale et les circonstances dans lesquelles les prix de vente intérieurs peuvent être considérés comme étant fiables.

3.3. Le Groupe spécial n'a pas examiné le contexte adéquat de l'expression "le cas échéant", y compris son sens dans de nombreuses autres dispositions des accords visés, dans lesquelles elle a exactement le sens suggéré par la Colombie, à savoir celui d'un pouvoir discrétionnaire laissé au décideur sans qu'il ait l'obligation d'expliquer son choix. On peut citer par exemple l'article XX:1 d) de l'AGCS; la note de bas de page 56, l'Annexe II I) 2) et l'Annexe V 2) de l'Accord SMC; l'article 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les règles d'origine; l'article 15.4 de l'Accord OTC; l'article 12:7 de l'Accord SPS; et l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC.

3.4. La décision du Groupe spécial de donner de l'expression "le cas échéant" une lecture qui inclut une prescription en matière d'explication est très contestable du point de vue de l'interprétation. L'Accord antidumping contient des dispositions prévoyant des prescriptions en matière d'explication explicites, ainsi que des critères explicites et détaillés pour écarter une option et avoir recours à une autre option. Cela démontre que, lorsque les rédacteurs ont souhaité établir de telles prescriptions, ils l'ont fait d'une manière explicite. Ils ne l'ont pas fait à l'article 5.2 iii). En outre, le rejet des éléments de preuve probants fournis par le requérant au motif que ce dernier aurait dû fournir

d'autres éléments de preuve va à l'encontre de l'interprétation bien établie du membre de phrase "raisonnablement ... à la disposition" figurant dans le texte introductif de l'article 5.2.

3.5. Les obligations suggérées par le Groupe spécial selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête devait examiner pourquoi les prix de vente intérieurs n'avaient pas été fournis dans la demande et selon lesquelles le requérant devait donner une telle explication sont aussi remises en cause par le fait que d'autres dispositions prévoient ce type de prescriptions explicitement. Cela laisse à nouveau entendre que les rédacteurs ont exprimé ces types d'obligations explicitement. En outre, la prescription du Groupe spécial imposant d'examiner pourquoi les prix de vente intérieurs n'ont pas été utilisés est également difficile à concilier avec le sens ordinaire du terme "adéquation" figurant à l'article 5.3.

3.6. De plus, la prescription du Groupe spécial en matière d'examen serait soit une étape purement formaliste soit obligerait l'autorité chargée de l'enquête à examiner les explications fournies par le requérant. Toutefois, l'article 5.2 et 5.3 ne contient pas de critères sur la façon d'examiner les explications d'un requérant, sur la quantité d'efforts qu'un requérant devrait faire pour obtenir les prix de vente intérieurs ou sur la façon de procéder pour différents requérants dans des juridictions différentes. Les arguments de l'UE au sujet des prescriptions spéciales alléguées s'appliquant aux requérants qui ont des sociétés liées sur le marché d'exportation démontrent la nature potentiellement arbitraire de ces critères.

3.7. Enfin, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que la primauté des prix de vente intérieurs comme base pour la détermination de la valeur normale était inextricablement liée aux critères détaillés énoncés à l'article 2.2 concernant le point de savoir si ces prix étaient fiables. Toutefois, dans le contexte de l'ouverture d'une enquête, ces critères ne peuvent pas être appliqués en raison de renseignements insuffisants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accorder aux prix de vente intérieurs la même primauté que ce qui est prévu à l'article 2.2. Plus généralement, au stade de l'ouverture de l'enquête, il n'existe que des renseignements limités au sujet de la fiabilité des éléments de preuve, quels qu'ils soient. Par conséquent, si par exemple les prix de vente intérieurs sont faibles et indiquent l'absence de dumping, mais que les prix de vente à un pays tiers disponibles sont élevés et indiquent la présence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit avoir le droit d'ouvrir une enquête sur cette base pour acquérir davantage de certitude sur les faits sous-jacents. Les prix de vente à un pays tiers indiquant l'existence d'un dumping ne peuvent pas être compensés par l'existence de ventes intérieures à bas prix et ne peuvent pas rendre l'ouverture d'une enquête incompatible avec les règles de l'OMC. Pour cette raison, il ne serait pas non plus logique d'invalider une demande qui ne contient pas de données sur les ventes intérieures, mais qui contient bien des données probantes sur les ventes à l'exportation vers un pays tiers. Cela ne préjuge bien sûr pas de l'issue de l'enquête.

3.8. En tout état de cause, si les Arbitres devaient interpréter l'expression "le cas échéant" comme indiquant un critère de fond objectif, cela se rapporterait à la qualité, à l'exactitude et à l'adéquation des prix de vente à un pays tiers ou à la valeur normale construite.

4 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT UNE INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.5 (RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE LA SECTION D I) DE LA DEMANDE RÉVISÉE)

4.1. La Colombie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en traitant comme "confidentiels" les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée du 19 juillet 2017 sans qu'il y ait eu d'exposé de "raisons valables".

4.2. Le Groupe spécial a appliqué l'article 6.5 d'une manière incorrecte. Comme il l'a constaté, le requérant a demandé le traitement confidentiel pour certains renseignements figurant dans la demande révisée, mais pas pour les renseignements caviardés de la section d i). Par conséquent, la Subdirección a déterminé la confidentialité pour les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été demandé (mais pas pour les renseignements de la section d i)). Ainsi, la Subdirección n'était pas tenue de demander au requérant de fournir un exposé de raisons valables en ce qui concerne les renseignements pour lesquels la confidentialité n'a pas été demandée. Il ne peut donc pas être constaté que la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5

pour avoir traité, selon les allégations, certains renseignements comme confidentiels lorsqu'aucune demande de traitement confidentiel n'a été présentée.

4.3. Comme les renseignements caviardés de la section d i) n'étaient pas confidentiels (parce qu'aucune demande de traitement confidentiel n'avait été présentée), la Subdirección les a simplement divulgués dans d'autres documents versés au dossier public de l'enquête. Le Groupe spécial a explicitement constaté cela. Par conséquent, il a indiqué d'une manière incorrecte que la Subdirección avait traité ces renseignements comme "confidentiels". Pour cette raison, l'obligation prévue à l'article 6.5 imposant de fournir un exposé de "raisons valables" n'a pas été déclenchée.

4.4. La Colombie demande donc aux Arbitres d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la *Subdirección* a violé l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements de la section d i) de la demande révisée.

5 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'ALLÉGATION DE L'UE CONCERNANT LES COÛTS D'EMBALLAGE RELEVAIT DE SA COMPÉTENCE

5.1. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de l'UE concernant l'emballage relevait de son mandat. L'UE a présenté une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les coûts d'emballage, mais elle a par la suite présenté une allégation différente pendant la procédure du Groupe spécial. L'allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE concernait une demande d'ajustement faite par un exportateur. L'allégation effectivement présentée par l'UE concernait une déduction asymétrique (une erreur de calcul) alléguée, à savoir que la *Subdirección* a, selon les allégations, déduit les coûts d'emballage du prix à l'exportation, mais pas de la valeur normale.

5.2. Il s'agit de deux allégations distinctes et non pas simplement, comme le Groupe spécial l'a constaté, d'arguments distincts. Chacune d'elles est fondée sur un ensemble distinct de faits. En effet, le Groupe spécial a lui-même indiqué que ces deux questions étaient "d'une nature et d'un type différents" et concernaient "des types différents de coûts d'emballage et, de ce fait, des types d'ajustements distincts et sans rapport entre eux".¹ Ces deux allégations sont en outre indépendantes l'une de l'autre, y compris aux fins des constatations juridiques et de la mise en œuvre.

5.3. La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE confirme la nature distincte de ces deux questions. L'UE a consacré trois points distincts à l'article 2.4. Le point 5 mentionne uniquement des demandes d'ajustement, alors que le point 6 mentionne une double déduction alléguée des frais de transport maritime et d'assurance. Ainsi, une erreur de calcul comme la déduction asymétrique alléguée aurait dû être mentionnée dans le point 6, mais ne l'a pas été.

5.4. La Colombie demande aux Arbitres d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de déclarer sans objet et sans effet juridique la constatation de fond formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Au cas où les Arbitres considéreraient que la constatation du Groupe spécial reste valable même après avoir déclaré que la constatation concernant la déduction asymétrique était sans objet, la Colombie fait appel du reste de la constatation du Groupe spécial au motif que celui-ci a plaidé à tort la cause de l'UE et l'a indûment libérée de la charge de la preuve qui lui incombait.

6 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT UNE INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 (INCLUSION DES IMPORTATIONS ASSORTIES DE MARGES DE DUMPING DE MINIMIS DANS L'ANALYSE DU DOMMAGE/LIEN DE CAUSALITÉ)

6.1. La Colombie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la *Subdirección* a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Spécifiquement, elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'interprétation de la *Subdirección* selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant dans ces dispositions comprenait les importations assorties de marges de dumping *de minimis* n'était pas "admissible" au titre de

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237 et 7.243.

l'article 17.6 ii). En rejetant cette interprétation, le Groupe spécial n'a pas appliqué correctement les règles coutumières d'interprétation des traités.

6.2. Premièrement, le Groupe spécial a fait l'impasse sur l'examen du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ainsi que le contexte immédiat fourni dans la quatrième phrase de l'article 3.5.

6.3. L'article 2.1 définit le "dumping" comme toute différence entre une valeur normale plus élevée et un prix à l'exportation plus bas. Ainsi, il y a dumping lorsque la marge de dumping est supérieure à 0%. De plus, l'article 2.1 précise que cette définition est donnée "[a]ux fins du présent accord" et s'applique donc à l'ensemble de l'Accord antidumping.

6.4. Les constatations d'un groupe spécial antérieur et les travaux préparatoires confirment en outre que la définition du "dumping" n'est pas soumise au seuil *de minimis*. En conséquence, le "dumping" au titre de l'article 2.1 fait référence à toute marge de dumping positive, quelle qu'en soit l'importance. Ainsi, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ("*importaciones objeto de dumping*") figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 fait référence à toutes importations pour lesquelles l'autorité calcule une marge de dumping positive, quelle qu'en soit l'importance.

6.5. En outre, le Groupe spécial a indûment fait l'impasse sur le contexte immédiat confirmant que le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comprenait toutes importations pour lesquelles il y avait une marge de dumping positive, quelle qu'elle soit. Spécifiquement, la Colombie a signalé la quatrième phrase de l'article 3.5, qui comprend, parmi les facteurs de non-imputation, les "volume[s]" et les prix des importations non vendues à des prix de dumping". Selon ce facteur, l'autorité doit faire en sorte que les effets des importations non vendues à des prix de dumping soient dissociés de ceux des "importations faisant l'objet d'un dumping". Les importations assorties de marges *de minimis* ne sont pas des "importations non vendues à des prix de dumping". Elles sont au lieu de cela des "importations faisant l'objet d'un dumping" ("*importaciones objeto de dumping*") au sens de la première phrase de l'article 3.5.

6.6. En outre, à la différence de ce qu'ils ont fait pour l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, les rédacteurs ont jugé nécessaire de limiter les marges de "dumping" dans les articles 3.3 et 9.4 à celles qui étaient supérieures au seuil "*de minimis*". Cela laisse en outre entendre que, si les rédacteurs avaient souhaité limiter les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 aux importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient supérieures aux marges *de minimis*, ils l'auraient fait comme dans les articles 3.3 et 9.4. Cela étaye une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 compatible avec la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1.

6.7. Deuxièmement, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur l'article 5.8 en tant que "contexte important" pour l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping (paragraphe 7.292 à 7.294 du rapport du Groupe spécial).

6.8. Au paragraphe 7.292, le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel l'"existence, le degré et l'effet" du dumping à l'article 5.1 constitue la base de l'analyse du dommage/lien de causalité. Il n'a toutefois pas tenu compte du fait que l'article 5.1 fait référence au "dumping", qui renvoie à toute différence entre une valeur normale plus élevée et un prix à l'exportation plus bas. Ainsi, l'article 5.1 confirme plutôt que les "importations faisant l'objet d'un dumping" dans une enquête comprennent les importations assorties de marges de dumping *de minimis*. C'est pourquoi le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'article 5.1 constitue une erreur de droit.

6.9. Au paragraphe 7.293, le Groupe spécial a constaté que la référence aux "effets des importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3 laissait entendre que l'autorité devait d'abord déterminer l'existence d'un dumping et, seulement après, faire sa détermination de l'existence d'un dommage. Il n'a toutefois pas tenu compte du fait que la "détermination" mentionnée à l'article 5.8 faisait référence à "une détermination finale d'une marge de dumping *de minimis*".² Dans le système antidumping de la Colombie (comme dans beaucoup d'autres), la détermination finale de l'existence d'un dumping ainsi que celle de l'existence d'un dommage sont établies simultanément, à savoir au

² Rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.64.

dernier stade de l'enquête. Ainsi, lorsque l'obligation énoncée à l'article 5.8 s'est présentée, la Subdirección avait déjà établi sa détermination finale de l'existence d'un dommage.

6.10. En outre, l'approche séquentielle du Groupe spécial est contraire à l'article 5.7 qui prévoit que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément". Si l'autorité est tenue d'établir une détermination finale de l'existence d'un dumping avant de faire une détermination de l'existence d'un dommage, elle ne sera plus en mesure d'évaluer les éléments de preuve de l'existence d'un dumping lorsqu'elle effectuera son analyse "ultérieure[]" du dommage. Ainsi, l'approche séquentielle du Groupe spécial constitue une erreur de droit.

6.11. Au paragraphe 7.302, le Groupe spécial a considéré que l'inclusion des importations assorties de marges de dumping *de minimis* dans l'analyse du dommage/liens de causalité "rendrait inopérante" la prescription de l'article 5.8 imposant de clore immédiatement l'enquête. Cela est incorrect. Il est incontestable qu'il n'existe aucun lien explicite entre les articles 5.8 et 3. En fait, la clôture immédiate d'une enquête a pour but d'exclure les exportateurs ayant des marges de dumping *de minimis* du champ de la mesure antidumping. L'Organe d'appel en est convenu lorsqu'il a traité cette question.³ Cela est en outre confirmé par les travaux préparatoires. Ainsi, l'inclusion des importations assorties de marges de dumping *de minimis* ne rend pas l'article 5.8 inopérant.

6.12. En outre, les travaux préparatoires montrent que la règle *de minimis* s'applique même si, et donc lorsque, les importations, y compris celles qui sont assorties de marges de dumping *de minimis*, ont été évaluées et qu'il a été constaté qu'elles causaient un dommage au sens de l'article VI. Cela étaye le point de vue de la Colombie selon lequel l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 comprend les importations assorties de marges de dumping *de minimis*.

6.13. Par conséquent, la Colombie demande aux Arbitres d'infirmier la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en incluant les importations assorties de marges de dumping *de minimis* dans l'analyse du dommage/liens de causalité.

7 CONCLUSION

7.1. La Colombie remercie les Arbitres et les fonctionnaires du Secrétariat pour le travail qu'ils ont effectué dans le cadre du présent appel.

³ Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping visant le riz, paragraphe 219.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE
L'UNION EUROPÉENNE****1. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA COLOMBIE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 5.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CAR, EN N'EXAMINANT PAS SI L'UTILISATION DES PRIX DE VENTE À UN PAYS TIERS, AU LIEU DES PRIX DE VENTE INTÉRIEURS, ÉTAIT "APPROPRIÉE" COMPTE TENU DES FAITS ET CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES DE L'ENQUÊTE EN CAUSE, LE MINCIT N'AVAIT PAS EXAMINÉ L'"ADÉQUATION" DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FOURNIS DANS LA DEMANDE AFIN DE DÉTERMINER S'IL Y AVAIT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE "SUFFISANTS" POUR JUSTIFIER L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

1. Contrairement à ce qu'a allégué la Colombie, le Groupe spécial n'a pas dit qu'au titre de l'article 5.3 "une explication" du requérant était requise. Il a toutefois effectivement rappelé que l'article 5.3 prescrivait que les autorités chargées de l'enquête examinent l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande aux fins de l'ouverture d'une enquête et il a noté, conformément à des rapports de groupes spéciaux antérieurs, que tout examen de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.3 devait être effectué au cas par cas.
2. La question d'interprétation du droit essentielle se rapporte à l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, d'examiner si les éléments de preuve fournis dans la demande étaient adéquats et suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête demandée par le requérant.
3. Le Groupe spécial a correctement appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme il est prescrit par la première phrase de l'article 17.6 ii). Il a analysé le sens ordinaire de l'expression "le cas échéant". Il n'a pas limité son analyse à l'interprétation de cette expression figurant à l'article 5.2 iii) car il a mis l'accent sur l'évaluation de la conduite du MinCIT au titre de l'article 5.3. Le Groupe spécial avait eu recours au contexte ainsi qu'à l'objet et au but pour élucider le sens de l'expression "le cas échéant", en procédant de façon logique et globale. Ce processus a abouti à une interprétation qui est harmonieuse et cohérente et qui cadre aisément avec l'article 5.3 et 5.2 de l'Accord antidumping.
4. Le Groupe spécial a eu raison de ne pas souscrire au point de vue de la Colombie selon lequel l'emploi de l'expression "le cas échéant" indiquait qu'un requérant jouissait d'un "libre choix" total pour communiquer tout renseignement qu'il souhaitait en vue du calcul de la valeur normale. Accepter l'interprétation de la Colombie priverait de tout effet le sens ou l'emplacement de l'expression "le cas échéant", ce qui serait contraire au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités. L'examen par l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 5.3, de l'"adéquation" et du caractère suffisant des éléments de preuve pour la détermination de la valeur normale aux fins de l'ouverture d'une enquête requiert, à tout le moins, l'exercice d'un jugement quant au caractère adapté ou approprié de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, dans la situation spécifique dont elle est saisie.
5. L'autre interprétation possible donnée par la Colombie permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'ouvrir l'enquête même si le requérant a en sa possession un certain nombre de prix de vente intérieurs qui, en eux-mêmes, n'indiquent pas l'existence d'un dumping. Cette interprétation est en contradiction directe avec l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
6. La Colombie a donc tort de faire valoir que la seule question devant être examinée par l'autorité chargée de l'enquête était celle de savoir si les éléments de preuve concernant les prix de vente à un pays tiers étaient fiables, ou comme la Colombie l'exprime, "exacts" et "adéquats" sur le fond.

7. Il n'y a rien d'illogique à ce que l'utilisation de prix de vente à un pays tiers soit considérée comme "appropriée" et suffisante pour ouvrir une enquête dans un cas mais pas dans un autre cas, pour des raisons sans rapport avec le fond, la nature ou la qualité de ces éléments de preuve. Tout examen de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête au regard de l'article 5.3 doit être effectué au cas par cas et il est incontestable qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'utilisation d'éléments de preuve autres que les prix de vente intérieurs est appropriée, comme le prévoit le texte de l'article 5.2 iii).
8. Comme la Colombie le reconnaît, l'expression "le cas échéant" est l'une de ces expressions génériques ouvertes "dont l'interprétation dépend fortement du contexte dans lequel elles se trouvent". Étant donné que le Groupe spécial a clarifié le contexte et le but de son interprétation de l'expression "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii), il est difficile de voir ce que peuvent apporter l'examen de tous les autres cas dans lesquels l'expression "le cas échéant" est utilisée dans les accords visés et l'analyse de la façon dont il convient d'interpréter cette expression générique dans différents contextes et à différentes fins.
9. Le terme "adéquation" est dûment utilisé dans la constatation du Groupe spécial puisque l'article 5.3 exige spécifiquement que l'autorité chargée de l'enquête examine l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande. Si les éléments de preuve de l'existence d'un dumping fournis dans la demande consistent en des prix de vente à un pays tiers, et non en des prix de vente intérieurs, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si ces éléments de preuve sont appropriés et, par conséquent, adéquats pour atteindre le but de lui permettre de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
10. L'Union européenne ne considère pas qu'il soit irréalisable pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier si un requérant n'est pas en mesure d'obtenir des prix de vente intérieurs. Il semble raisonnable de supposer que des requérants plus importants, qui font partie de groupes multinationaux ou disposent de plus de moyens, auront moins de difficulté à obtenir des renseignements sur les prix de vente intérieurs.

2. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA COLOMBIE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE LA SECTION D I) DE LA DEMANDE RÉVISÉE DE LA FEDEPAPA CAR LE MINCIT AVAIT ACCORDÉ UN TRAITEMENT CONFIDENTIEL À CES RENSEIGNEMENTS SANS QUE DES "RAISONS VALABLES" AIENT ÉTÉ EXPOSÉES PAR LE REQUÉRANT

11. La demande révisée de la FEDEPAPA du 19 juillet 2017 a été présentée au MinCIT en tant que document dans lequel des renseignements sur le dommage allégué à la branche de production nationale avaient été caviardés par le requérant. Il s'agissait de la seule version à laquelle l'Union européenne et les autres parties intéressées avaient eu accès, tant avant qu'après l'ouverture de l'enquête antidumping.
12. Il est donc incontestable que le MinCIT a traité comme confidentiels les renseignements caviardés de la section d 1) de la demande révisée de la FEDEPAPA. Le Groupe spécial est parvenu à juste titre à la même conclusion au paragraphe 7.126 de son rapport.
13. Aucune indication claire dans le dossier ne donnait à penser que les renseignements caviardés dans la demande révisée étaient disponibles ailleurs. Une lecture conjointe de la demande révisée et de la demande initiale ne permettait pas à un lecteur d'"inférer facilement", que les renseignements caviardés dans la demande révisée de la FEDEPAPA étaient, "en réalité", les mêmes que les renseignements pertinents contenus dans la demande initiale.
14. Comme le Groupe spécial l'a constaté à bon droit, malgré l'absence de demande explicite du requérant, le MinCIT a bien accordé le traitement confidentiel aux renseignements de la section d 1) de la demande révisée. Les autres parties intéressées n'ont pas pu consulter les renseignements caviardés dans la demande révisée.
15. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'argument de la Colombie selon lequel l'application de l'article 6.5 et l'obligation de fournir un exposé de raisons valables n'ont pas été déclenchées

dans les circonstances du différend. L'argument de la Colombie "priverait d'effet la prescription relative à l'exposé de "raisons valables" en autorisant a) les parties intéressées à présenter des renseignements caviardés sans exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel; et b) les autorités chargées de l'enquête à sauvegarder le caractère confidentiel de ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées".

3. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES COÛTS D'EMBALLAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING RELEVAIT DE SON MANDAT

16. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation de l'Union européenne concernant la prise en compte/l'ajustement auxquels il fallait dûment procéder en rapport avec les coûts d'emballage de Mydibel lui avait été présentée à bon droit conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne allègue que le MinCIT a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en effectuant une comparaison non équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, parce que des prises en compte/ajustements n'avaient pas été dûment effectués, y compris pour les coûts d'emballage. C'est cette allégation que l'Union européenne a exposée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et c'est cette allégation qu'elle a présentée dans ses communications et sur laquelle le Groupe spécial s'est prononcé.
17. L'appel de la Colombie comporte plusieurs erreurs d'interprétation et, surtout, omet le fait que la question de savoir *pourquoi* une prise en compte/un ajustement auxquels il fallait dûment procéder étaient erronés n'est pas un élément de l'allégation en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Au contraire, elle fait partie de l'explication démontrant l'infraction effective et elle est donc un argument pour établir le bien-fondé de l'allégation. Seules des allégations, mais pas des arguments, doivent être présentées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.
18. L'Union européenne demande donc que les Arbitres confirment la constatation du Groupe spécial selon laquelle, eu égard au critère juridique qui est effectivement énoncé dans les termes du traité utilisés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui ne font pas référence soit aux arguments soit aux exposés des faits ou éléments de preuve, l'allégation relative à la prise en compte/l'ajustement erronés pour les coûts d'emballage de Mydibel relevait à bon droit du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, l'Union européenne demande que les Arbitres rejettent aussi la demande de la Colombie visant à ce que les constatations du Groupe spécial concernant le fond de cette allégation soient déclarées sans objet.

4. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT UNE INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 POUR CE QUI EST DE L'INCLUSION DES IMPORTATIONS ASSORTIES DE MARGES DE DUMPING DE MINIMIS DANS LE CHAMP DES "IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING" AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. Le Groupe spécial a constaté à bon droit que les importations en provenance d'exportateurs dont il a été constaté qu'ils avaient des marges de dumping *de minimis* ne pouvaient pas être incluses dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping.
20. Le Groupe spécial n'a pas "omis" d'étape pertinente dans son analyse et n'a pas non plus "fait l'impasse" sur cette étape. Il a correctement appliqué les règles d'interprétation en vertu du droit international public. Afin de déterminer le "sens ordinaire" de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", le Groupe spécial a dû prendre en considération l'Accord antidumping dans son ensemble et interpréter cet accord d'une manière qui ne rende pas superflue une quelconque de ses dispositions.
21. L'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" n'est pas définie à l'article 3 de l'Accord antidumping. L'article 2.1 de l'Accord antidumping contient une définition qui permet de déterminer quand un produit sera considéré comme ayant "[fait] l'objet d'un dumping". Même si cette définition doit être interprétée d'une manière cohérente dans tout l'Accord antidumping, l'article 2.1 de cet accord ne fournit pas de "sens ordinaire" "sans équivoque" de l'expression

- "importations faisant l'objet d'un dumping". Les arguments parasites fondés sur cette affirmation incorrecte doivent tomber.
22. Une détermination de l'existence d'un dommage peut uniquement résulter d'une enquête. L'article 5 de l'Accord antidumping contient des dispositions régissant l'ouverture, la conduite et la clôture des enquêtes. L'examen des éléments de preuve étayant la détermination de l'existence d'un dommage doit avoir lieu pendant une enquête (article 5.7). L'article 5.8 établit une prescription relative à la "clôture ... immédiate" lorsqu'il y a une détermination de marge de dumping *de minimis*. Il existe un lien entre les articles 5 et 3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'article 5.8 de l'Accord antidumping donne un contexte pertinent important pour l'interprétation de l'article 3 de l'Accord antidumping.
 23. Le Groupe spécial a constaté à bon droit que la prescription relative à la "clôture ... immédiate" figurant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping serait privée d'effet utile si la proposition d'interprétation de la Colombie était "correcte".
 24. Le scénario factuel dont est saisi le Groupe spécial faisait intervenir trois catégories d'exportateurs: a) ceux pour lesquels le MinCIT a déterminé qu'il y avait une marge de dumping finale *de minimis*; b) ceux pour lesquels le MinCIT a déterminé qu'il y avait une marge de dumping finale négative; et c) ceux pour lesquels le MinCIT a déterminé qu'il y avait une marge de dumping finale positive qui était supérieure à 2%. Le MinCIT a inclus toutes les importations visées par l'enquête en provenance des trois catégories d'exportateurs dans son analyse au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping.
 25. Toutefois, comme le présent appel est soumis au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, l'interprétation par les Arbitres de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 de cet accord doit rester valable dans toutes les configurations factuelles. Cela inclut le cas dans lequel il y a une enquête antidumping initiale se rapportant à un produit provenant d'un pays, avec un exportateur, pour lequel il y a une marge de dumping pouvant aller jusqu'à 2%, mais inférieure à 2% (par exemple, 1,9%).
 26. Du point de vue de l'interprétation de l'Union européenne, dans un tel cas, l'enquête doit être close immédiatement, conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, pour que cette disposition ait un quelconque effet significatif. Du point de vue de l'interprétation de la Colombie, l'autorité chargée de l'enquête peut poursuivre en procédant à une analyse du dommage, sur la base des "importations faisant l'objet d'un dumping" (avec une marge de 1,9%), et pourrait, en théorie, formuler des constatations de l'existence d'un dommage important et d'un lien de causalité. Mais que se passe-t-il alors lorsque l'autorité chargée de l'enquête envisage l'imposition d'un droit antidumping, conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping?
 27. Il existe deux options. Premièrement, un droit antidumping est imposé à un taux de 1,9%. Mais cela ne servirait qu'à souligner que l'article 5.8 de l'Accord antidumping aurait été privé de tout effet utile. Deuxièmement, l'autre option est de n'imposer aucun droit antidumping parce que cela ne serait pas approprié. Dans le second scénario, il n'y a pas d'autre possibilité que de clore l'enquête. L'analyse du dommage aurait été, d'emblée, complètement sans objet. L'examen de ce scénario démontre d'une manière décisive pourquoi l'interprétation de la Colombie ne peut pas être correcte, ou admissible, parce qu'elle aboutirait à une conclusion qui est manifestement absurde et déraisonnable.
 28. Si l'article 5.8 de l'Accord antidumping prescrit la "clôture ... immédiate" et empêche l'analyse du dommage dans le scénario dans lequel il y a un exportateur avec une marge de dumping de 1,9% dans un pays, cela doit aussi être le cas dans le scénario factuel sous-tendant le présent appel. Les importations provenant d'exportateurs ayant une marge de dumping *de minimis* doivent être exclues de l'analyse du dommage.
 29. Les autres arguments de la Colombie sont vains.
 30. Le Groupe spécial n'était pas tenu de donner la priorité au "contexte immédiat" de l'article 3.5 de l'Accord antidumping par rapport à une lecture de l'Accord dans son ensemble. L'absence de référence à l'article 5.8 dans l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prouve pas que les

rédacteurs n'ont jamais voulu que la règle *de minimis* s'applique aux "importations faisant l'objet d'un dumping". Le fait que la négociation de l'article 3.5 a coïncidé dans le temps avec celle d'autres dispositions qui renvoient à l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne prouve pas le contraire. Bien qu'une conséquence juridique de l'obligation relative à la clôture immédiate énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping soit qu'aucune mesure antidumping ne peut être imposée sur un exportateur dont il a été constaté qu'il avait une marge de dumping *de minimis*, cela ne prouve pas qu'il s'agisse de la seule conséquence juridique découlant de la prescription relative à la "clôture ... immédiate".

31. La proposition d'interprétation avancée par l'Union européenne est cohérente avec les constatations de multiples groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. D'autres Membres ont souscrit à cette proposition devant le Groupe spécial. L'Union européenne invite les Arbitres à confirmer les constatations du Groupe spécial.

5. CONCLUSION

32. L'Union européenne demande aux Arbitres de rejeter tous les motifs d'appel présentés par la Colombie et de confirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial.
-

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie	36
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	37
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	39

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE
DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Dans la présente communication, le Brésil se concentrera sur deux aspects pertinents du présent différend, à savoir: i) l'article 5.2 iii) et l'article 5.3 concernant les renseignements nécessaires aux fins de l'ouverture d'une enquête antidumping; et ii) l'article 3 concernant la détermination de l'existence d'un dommage, en particulier les importations considérées comme étant *de minimis*.
2. Le Brésil estime que les renseignements présentés par le requérant dans sa communication initiale sont assujettis à des prescriptions moins exigeantes que celles qui s'appliquent aux renseignements étayant la détermination finale. Il indique qu'il est naturel et habituel qu'une enquête devienne peu à peu plus précise et plus complexe à mesure qu'elle progresse.
3. Le Brésil considère avec prudence la lecture qui suppose que les prescriptions de l'article 2 s'appliqueraient aussi à l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, puisque ces dispositions concernent des stades différents de l'enquête et imposent des seuils différents en ce qui concerne l'adéquation et la qualité des renseignements utilisés par les autorités.
4. Le Brésil estime que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un producteur ou un exportateur a fait l'objet d'une marge de dumping *de minimis*, traiter ces importations comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" serait contraire à la prescription de l'article 5.8 qui impose de clore immédiatement l'enquête.
5. Le Brésil considère qu'aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité, l'interprétation correcte de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping ne doit pas prendre en compte les importations provenant des producteurs/exportateurs dont il a été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis* et des marges de dumping finales négatives.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE
DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. ÉVALUATION DES PRIX DE VENTE À UN PAYS TIERS EN TANT QUE VALEUR NORMALE
AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3**

1. Dans le contexte du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping, 1) la façon de distinguer le caractère prioritaire des prix de vente intérieurs dans le corps du texte de l'article 5.2 iii) et 2) la qualification des prix de vente à un pays tiers et de la valeur construite par le membre de phrase "ou, le cas échéant", placé entre parenthèses, indiquent l'une et l'autre clairement qu'il y a une préférence pour les prix de vente intérieurs.
2. L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping énoncent en outre spécifiquement l'ordre de préférence entre les trois types de renseignements sur les prix prévus pour la valeur normale et privilégient l'utilisation des prix de ventes intérieurs.
3. Ce contexte étaye l'interprétation selon laquelle, même au stade de l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3 et 5.2 iii), la méthode de détermination de la valeur normale préférée aux autres méthodes est celle qui utilise les prix de vente intérieurs.
4. Le Japon indique également que la prescription relative au membre de phrase "le cas échéant" au titre de l'article 5.2 iii) ne vise pas uniquement les situations prévues à l'article 2.2 et n'est pas limitée à ces situations.

II. L'EXISTENCE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5

5. Compte tenu de l'équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et les intérêts en matière de régularité de la procédure des autres parties intéressées, la question de savoir si les renseignements pertinents sont dûment divulgués aux autres parties intéressées ayant des intérêts défensifs est l'un des principaux éléments à prendre en compte pour évaluer si les renseignements caviardés sont traités de manière confidentielle au regard de l'article 6.5.
6. S'agissant des renseignements caviardés en cause, le Japon souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en l'absence de toute indication claire donnant des informations, les autres parties intéressées n'auraient pas pu apprendre que les renseignements caviardés étaient disponibles ailleurs dans le dossier¹, notamment parce que ces dernières ne disposent pas de l'intégralité du dossier de l'enquête.

III. MANDAT CONCERNANT L'ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4

7. La démonstration selon laquelle la mesure *enfreint effectivement* la disposition ainsi identifiée serait considérée comme constituant des "arguments" qui n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.² Une telle démonstration pourrait inclure, entre autres, la description de la façon et/ou des manières dont la mesure enfreint l'obligation énoncée dans la disposition.³

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

³ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.111 et 5.133.

IV. TRAITEMENT DES IMPORTATIONS PROVENANT DES EXPORTATEURS AYANT UNE MARGE DE MINIMIS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5

8. Selon la première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994, les importations faisant l'objet d'un dumping ne devraient pas être condamnables (à savoir, ne devraient pas être neutralisées par des droits antidumping) pour un dommage important qui ne leur est pas imputable. Si les produits visés qui font l'objet de l'évaluation concernant un dommage possible incluent des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, la gamme des produits analysés aux fins de l'établissement du lien de causalité est trop large. En outre, une analyse du dommage et du lien de causalité qui porte sur davantage que les seules importations faisant l'objet d'un dumping s'écarte du texte des diverses dispositions de l'article 3 et crée le risque que le dommage causé à la branche de production nationale soit imputé à tort à des produits qui ne font pas, en fait, "l'objet d'un dumping".
9. En outre, étant donné que l'article 5.8 s'applique et qu'il régit les procédures ultérieures visant à déterminer l'effet de tout dumping allégué, les importations avec des marges de dumping *de minimis* devraient être exclues du champ d'application de l'ordonnance imposant des droits antidumping. Cela signifie que les importations avec des marges de dumping *de minimis* ne doivent pas être condamnables au sens de l'article VI:1 du GATT de 1994. Seuls les produits provenant des exportateurs dont il a été constaté qu'ils avaient des marges de dumping non *de minimis* doivent être condamnables, et seulement dans la mesure où ces importations causent un dommage important à la branche de production nationale.
10. Si l'on tient compte de ces deux dispositions en tant que contexte, les "importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 ne devraient pas non plus inclure les importations avec des marges de dumping *de minimis* car il y aurait un risque que le dommage causé par les importations avec des marges de dumping *de minimis* soit imputé à tort aux importations avec des marges de dumping non *de minimis*.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE
DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. ALLÉGATIONS DE L'APPELANT AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3**

1. L'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping indique que la demande d'ouverture de l'enquête contiendra "des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit)". L'expression "where appropriate" (le cas échéant) devrait être interprétée dans le contexte du texte introductif de l'article 5.2, qui dispose que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant", y compris des renseignements sur la "valeur normale" conformément à l'alinéa iii). L'expression "where appropriate" (le cas échéant) employée à l'article 5.2 iii) prévoit donc qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est "approprié" pour le requérant de présenter dans sa demande des données relatives à des ventes à des pays tiers ou à la valeur construite.
2. L'autorité chargée de l'enquête a un certain pouvoir discrétionnaire concernant le type d'éléments de preuve sur lesquels elle peut s'appuyer afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête si elle est convaincue qu'une demande contient "des éléments de preuve suffisants" comme l'exige l'article 5.3. Par conséquent, lorsque l'autorité détermine, après avoir examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans une demande, que les renseignements sur les prix de vente intérieurs n'étaient pas raisonnablement à la disposition du requérant, il s'agit d'une circonstance dans laquelle il serait approprié pour le requérant de fournir des renseignements sur les ventes à un pays tiers, ou la valeur construite, du produit. L'autorité n'est pas par ailleurs tenue de démontrer que les renseignements figurant dans la demande étaient les seuls qui étaient raisonnablement à la disposition du requérant.

II. ALLÉGATIONS DE L'APPELANT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5

3. L'article 3 de l'Accord antidumping porte sur l'analyse de l'effet ou de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 2.1 de l'Accord antidumping définit les produits faisant l'objet d'un dumping, "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping]", sur une base nationale. Les références aux "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 concernent donc toutes les importations faisant l'objet d'un dumping du produit en provenance des pays visés par l'enquête. À cet égard, l'Accord exige, par exemple à l'article 3.1 et 3.2, que l'autorité examine le volume et les effets sur les prix des "importations faisant l'objet d'un dumping."
4. Les importations d'un exportateur ou d'un producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée ne font pas partie des "importations faisant l'objet d'un dumping" du produit en provenance des pays visés par l'enquête. L'article 5.8 prescrit à l'autorité de clore une enquête antidumping en ce qui concerne tout exportateur ou producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée. Dès lors qu'une marge nulle ou *de minimis* a été définitivement déterminée pour un exportateur ou producteur particulier, l'enquête doit être close en ce qui concerne tous les aspects, y compris l'exclusion des importations de cet exportateur ou producteur de l'analyse de l'effet ou de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée par l'autorité aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.
5. Les États-Unis considèrent que l'interprétation du Groupe spécial est correcte puisqu'elle est conforme au sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping": l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping exclut les importations de tout exportateur ou producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* a été déterminée.